

## PROCES-VERBAL

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2022

Le 15 septembre 2022, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, convoqué le 8 septembre 2022, s'est réuni à Magland (Salle des Fêtes), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### **Présents :**

CONSTANT JP - MAS JP - STEYER JP (départ lors du point n° 8, procuration à MERCHEZ-BASTARD A) - GALLAY P - NOIZET-MARET M - PASQUIER D - HEMISSI S (arrivé lors du point 4) - GUILLEN F - THABUIS H - ISPRI-OLDONI L - DUCRETTET - E BOURRET M - RUET C - ROLLAND I - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ-BASTARD A - BOUVARD C - PERY P - MATANO A - PASIN B - CAUL-FUTY F - CHAPON C - HENON C - MISSILLIER E - PEPIN S - CALDI S - GYSELINCK F - COUDURIER E - PERY M (arrivée lors du point 2) - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### **Avaient donné procuration :**

SALOU N à GUILLEN F  
PLEWINSKI C à NOIZET-MARET M  
DELACQUIS A à MAS JP  
VANNSON C à PERNAT MP  
BOURAHLA H à MATANO A  
CAILLOCE JP à PASIN B  
RICHARD G à PERY P  
NIGEN C à CALDI S  
DUFOUR A à PEPIN S  
DUSSAIX J à STEYER JP  
HOEGY C à GYSELINCK F

**Absents :** LESENEY A - DEBIOL JF

**Secrétaire de séance :** PERNAT MP

Mot de bienvenue de Monsieur RAVAILLER J, Maire de Magland qui accueille le Conseil communautaire à la salle des Fêtes de Magland.

#### **Ordre du jour :**

##### **1. Approbation du compte-rendu de la séance du 23 juin 2022**

Aucune observation n'est formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité par quarante-deux voix pour.

**2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil communautaire (annexe)**

*Arrivée de Madame Marianne PERY.*

**Remarques au sujet de la décision n°DB2022\_32 : Autorisation de signature d'une convention de partenariat pour l'opération de « Préparation du programme LEADER 2023-2027 de l'Est des Savoie » portée par le SIA du Chablais avec d'autres organismes**

*M. DUCRETTET Pascal regrette le changement de niveau de pilotage du LEADER qui va lui faire perdre en proximité.*

*M. HENON Christian répond que ce changement au niveau du programme LEADER a été imposé à la collectivité et qu'il y aura 10 EPCI concernés sur le territoire départemental.*

*M le Président précise que l'organisation proposée intégrera un niveau de proximité pour des groupes à 2 ou 3 EPCI.*

**AFFAIRES GÉNÉRALES :**

**3. Attribution du marché de réalisation et diffusion d'images vidéos et audio n°S-PF-2022-06**

Rapporteur : M. MAS

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 prévoyant la passation d'un accord-cadre avec maximum ;

Vu la convention de groupement de commande signée entre la communauté de communes et ses communes membres en date du 18 février 2018 permettant une mise en commun des commandes afin de globaliser l'achat et ainsi, de réduire les coûts administratifs et obtenir des tarifs plus avantageux du fait des volumes commandés plus importants ;

Considérant les besoins identiques sur l'ensemble du territoire et la volonté de rationaliser le processus d'achat, il a été décidé de lancer une consultation en groupement de commande ;

Afin de mener à bien ce projet, un accord cadre à bon de commande avec maximum a été initié avec les collectivités suivantes :

- 2CCAM
- Cluses
- Magland
- Mont-Saxonnex
- Nancy-sur-Cluses
- Le Reposoir
- Thyez.

L'accord-cadre a pour objet la réalisation et la diffusion d'images vidéos et audio. Il se compose des trois lots suivants :

- Lot 1 : Captation vidéos
- Lot 2 : Conception graphique
- Lot 3 : Canal de diffusion.

L'accord-cadre est conclu pour une quantité maximum de prestations à ne pas dépasser et non pour un montant maximum.

La durée initiale de l'accord-cadre à bons de commande est de deux ans. Deux périodes de reconduction éventuelles sont prévues, étant précisé que la durée de chacune d'entre elles est fixée à 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de quatre ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 8 avril 2022 sur le profil d'acheteur mp74.fr de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes, le 10 avril 2022 au BOAMP, le 13 avril 2022 au JOUE ainsi que le 11 avril 2022 au Dauphiné Libéré.

La date limite de remise des offres a été fixée au 13 mai 2022 à 12h00.

La Commission d'ouverture des plis s'est réunie le 18 mai 2022 au siège de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes pour procéder à l'ouverture des offres. Seize offres dématérialisées ont été remises dont :

- 7 offres pour le lot 1
- 7 offres pour le lot 2
- 2 offres pour le lot 3.

Les critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation sont les suivants :

- 50 % : Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique
- 25 % : Prix
- 15 % : Délai d'exécution
- 10 % : Engagement RSE.

La commission s'est réunie le 1er septembre 2022 en vue de l'attribution de l'accord-cadre et propose de retenir :

- Pour le lot 1, l'entreprise Espace communication et conseil domiciliée 26 Avenue des Iles 74300 Thyez pour une quantité maximale de 100 captations de vidéos durant la première période d'une durée de deux ans.

Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.

- Pour le lot 2, l'entreprise Novo Corp domiciliée 19 Rue des Granges Galand 37550 Saint-Avertin pour une quantité maximale de 100 conceptions graphiques durant la première période d'une durée de deux ans.

Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.

- Pour le lot 3, l'entreprise Espace communication et conseil domiciliée 26 Avenue des Iles 74300 Thyez pour une quantité maximale de 100 diffusions durant la première période d'une durée de deux ans.

Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.

## **Débats**

*M. DUCRETTET Pascal souhaite connaître les notes attribuées pour le critère « valeur technique ».*

*Réponse de M. DEBRUYNE Arnaud (DGS) (sur invitation de M. le Président) qui lui propose de lui communiquer par écrit le détail de l'analyse des offres après la séance.*

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- **Autorise** Monsieur le Président à signer le marché de réalisation et diffusion d'images vidéos et audio avec les entreprises :
  
- Pour le lot 1, l'entreprise Espace communication et conseil domiciliée 26 Avenue des Iles 74300 Thyez pour une quantité maximale de 100 captations de vidéos durant la première période d'une durée de deux ans.  
Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.
  
- Pour le lot 2, l'entreprise l'entreprise Novo Corp domiciliée 19 Rue des Granges Galand 37550 Saint-Avertin pour une quantité maximale de 100 conceptions graphiques durant la première période d'une durée de deux ans.  
Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.
  
- Pour le lot 3 Canal de diffusion, l'entreprise Espace communication et conseil domiciliée 26 Avenue des Iles 74300 Thyez pour une quantité maximale de 100 diffusions durant la première période d'une durée de deux.  
Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.
  
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ce marché ainsi que les documents relatifs à la mise en œuvre de cette autorisation,
  
- **Précise** que le montant définitif des marchés sera établi sur la base des quantités réellement commandées et réalisées.

### **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :**

#### **4. Lancement de la procédure d'inventaire des zones d'activités économiques**

Rapporteur : M. STEYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1321-1 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 renforçant le rôle des communautés en matière de développement économique : transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Vu la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 confiant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de ZAE, la réalisation d'un inventaire des ZAE dans un objectif de sobriété foncière ;

Il est rappelé au conseil communautaire qu'il s'agit désormais pour les intercommunalités d'inventorier les ZAE, afin de faciliter la mise en œuvre de l'objectif de « zéro artificialisation nette » par l'étude foncière de ces dernières.

Ainsi la 2CCAM est chargée d'établir un inventaire des 26 ZAE situées sur son territoire. Celui-ci devra être finalisé dans un délai de deux ans et devra être actualisé au moins tous les six ans.

L'article L318-8-2 du Code de l'Urbanisme précise que cet inventaire doit comporter pour chaque ZAE :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Les propriétaires et occupants des zones d'activité économique devront être consultés pendant une période de 30 jours.

L'inventaire sera ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (le Syndicat Mixte Mont-Blanc-Arve-Giffre) et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (à savoir les communes) ou de document en tenant lieu et de programme local de l'habitat (à savoir la 2CCAM).

La réalisation de cet inventaire a débuté avec le diagnostic réalisé par la CCI et la CMA en 2019 sur le tissu économique, foncier et immobilier de la 2CCAM et il sera finalisé par les services de la 2CCAM, compétente en matière de développement économique.

### **Débats**

*Mme MERCHEZ-BASTARD Alexia fait remarquer des écarts entre les différentes études menées sur le sujet. Elle précise que le travail fait par la 2CCAM est extrêmement important.*

*M. STEYER Jean-Pierre confirme les informations de l'étude menée par un agent de la 2CCAM.*

*M. GALLAY Pierre demande des précisions sur l'objectif de « zéro artificialisation nette ».*

*La réponse est apportée en séance par les services de la 2CCAM sur invitation du Président et par M. CONSTANT.*

Arrivée Monsieur Sami HEMISSI.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :**

- **Engage** formellement la procédure d'inventaire des Zones d'Activités Economiques de la 2CCAM conformément au code de l'urbanisme et à la loi Climat et Résilience.

**5. Avis sur la vente d'un terrain situé en Zone d'Activité Economique – « Site T2R » à Thyez (annexe)**

Rapporteur : M. STEYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1321-1 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 renforçant le rôle des communautés en matière de développement économique : transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce.

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2019\_59 en date du 18 juillet 2019 approuvant la conclusion d'une convention de gestion et de mandat entre la communauté de communes et la ville de Thyez pour les terrains de la zone d'activités dite « Site T2R » à Thyez ;

Vu la convention de gestion et de mandat entre la Commune de Thyez et la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes signée le 23 juillet 2019 ;

Vu la délibération DEL2022\_64 du Conseil municipal de la ville de Thyez en date du 27 juin 2022,

Il est rappelé au conseil communautaire que la commune de Thyez et la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) ont conclu une convention de gestion et de mandat relative à l'aménagement et à la commercialisation de la zone d'activité dite « Site T2R », situé au lieu-dit « La Rassetaz » d'une superficie totale d'environ 9300 m<sup>2</sup>.

Au regard de sa compétence exclusive en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques, la 2CCAM a confié à la commune de Thyez l'ensemble des missions relatives à la gestion de la zone à savoir :

- La réalisation des études et l'obtention d'éventuelles autorisations d'urbanisme,
- L'aménagement de la zone,
- La commercialisation de la zone.

A ce titre et comme le précise l'article 1.3 de la convention, la 2CCAM confie à la commune de Thyez le soin de réaliser toute action de démarchage, de prospects et de recherche d'acquéreurs potentiels de terrain.

Dans ce cadre, la commune, en tant que propriétaire du foncier, a approuvé par délibération du 27 juin 2022 la vente du lot n°2 de la zone, d'une superficie 3204 m<sup>2</sup> pour un montant de 272 340€ TTC, à la société Corpus Bois, actuellement basée à Thyez. La société Corpus Bois est actuellement propriétaire du lot n°3 contigu, où elle exerce son activité de charpente qu'elle souhaite développer.

Comme le précise la convention, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la fin de la mise à disposition du bien au profit de la 2CCAM et à l'accord de cette dernière pour la cession de ce lot.

*Aucune observation n'a été formulée.*

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :**

- **Décide** de mettre fin à la mise à disposition au profit de la 2CCAM du lot n°2 de la zone d'activité « Site T2R » situé lieu-dit « La Rassetaz » et cadastré AR n° 236, 237, 242, 243, 250, 251, 253, 256 et 260 d'une superficie de 3204 m<sup>2</sup> ;
- **Approuve** la cession à la Société Corpus Bois pour un montant de 272 340€ TTC.

#### **6. Substitutions de portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de la Haute Savoie pour la ZAE En Bud à Thyez (annexe)**

Rapporteur : M. STEYER

Vu l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de l'EPF74 ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023 ;

Vu le règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL 12\_17 d'adhésion à l'EPF 74 ;

Vu l'article 4-1-2-1 des statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes relatif à la compétence en matière de zones d'activités approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour le portage foncier entre la Communauté de Communes et l'EPF 74 ;

Vu la délibération n° DEL2022\_74 du Conseil municipal de la ville Thyez en date du 25 juillet 2022,

La commune de THYEZ a engagé dès l'année 2018 des acquisitions foncières dans la zone AUs « En Bud », pour lesquelles elle a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, en vue d'une opération de portage.

Ainsi :

1/ par délibération du 18/02/2019 (convention du 20 février 2019), le conseil municipal de THYEZ a approuvé les modalités d'intervention, portage et restitution de l'EPF74 pour l'acquisition des parcelles cadastrées :

Lieudit	Section	N° cadastre	Surface	Bâti	Non bâti
En Bud	AP	8	7a 21ca		X
En Bud	AP	225	60a 00ca		X
En Bud	AP	226	46a 93ca		X

Le montant de ce portage s'élevait à 818 102,00 euros, sur une durée de 4 ans, avec un remboursement par annuités.

Pour cette opération, la commune a déjà procédé au remboursement de deux annuités, pour un montant total de 413 526,14 euros, et au paiement d'une somme de 29 019,25 euros, au titre des frais de portage et frais annexes.

2/ par délibération du 05/10/2020 (convention du 06 octobre 2020), le conseil municipal de THYEZ a approuvé les modalités d'intervention, portage et restitution de l'EPF74 pour l'acquisition de la parcelle cadastrée :

Lieudit	Section	N° cadastre	Surface	Bâti	Non bâti
En Bud	AP	182	13a 84ca		X

Le montant de ce portage s'élevait à 99 956,00 euros, pour une durée de 5 ans, avec un remboursement à terme.

Pour cette opération, la commune a déjà procédé au paiement d'une somme de 2 036,03 euros, au titre des frais de portage et frais annexes.

Aujourd'hui, la 2CCAM sollicite l'évolution des portages concernés par la substitution des modalités portées actuellement par la commune de THYEZ. En effet, l'activité de développement économique est une compétence de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et, à ce titre, elle gère, en collaboration avec les communes, le foncier économique et plus spécifiquement celui situé à l'intérieur des zones d'activités économiques.

Ce projet entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF74 (2019-2023), thématique « ACTIVITES ECONOMIQUES ».

Dans sa séance du 24/03/2022, le Conseil d'Administration de l'EPF74 a donné son accord pour procéder à la substitution des portages concernés, pour la somme de 997 132,00 euros, dont 413 526,14 euros déjà remboursés.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant aux conventions signées les 20/02/2019 et 06/10/2020, entre la commune de THYEZ et l'EPF 74, intégrant la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes dans le dispositif.

Il est précisé que la 2CCAM remboursera les sommes déjà payées par la commune de Thyez lors de la cession du terrain par la 2CCAM.

*Aucune observation n'a été formulée.*

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :**

- **Approuve** les modalités d'intervention, de portage et de restitution de ces biens,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération (en annexe).

## **7. Echange foncier de terrains situés dans la ZI des Grands Prés à Cluses (annexe)**

Rapporteur : M. STEYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1321-1 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 renforçant le rôle des communautés en matière de développement économique : transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce...

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération 22-105 du Conseil municipal de la ville de Cluses en date du 19 juillet 2022,

Il est rappelé au conseil communautaire que la réalisation du prolongement de la rue des Prés située dans la ZI des Grands Prés a permis de viabiliser les derniers terrains disponibles à la vente.

La société ATIS, implantée sur les parcelles cadastrées section A sous les numéros 4714, 5212 et 5133, est intéressée par l'acquisition d'une partie des deux parcelles communales cadastrées section A sous les numéros 5152 et 5773, constituant le lot B du plan ci-annexé.

En effet, afin d'assurer une continuité foncière de leur propriété, la société ATIS souhaite procéder à un échange foncier entre son tènement immobilier constituant le lot A du plan ci-annexé d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> contre le lot B, propriété communale, d'une superficie de 507 m<sup>2</sup>. Les services de France Domaines ont évalué le tènement communal à hauteur de 60€/m<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, la commune a approuvé par délibération du 19 juillet 2022 l'échange du lot A contre le lot B contre une soulte à hauteur de 60€/m<sup>2</sup>, soit 9 240€.

Il est précisé que ce dossier sera confié à Maître GUIVARC'H, notaire à Cluses et que les frais d'acte et de géomètre seront supportés par la Commune de Cluses.

Il est précisé que lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la commune a choisi de classer l'emprise de ce tènement en zone Uic, secteur dédié aux activités économiques, préfigurant ainsi l'évolution du secteur et sa destination.

De ce fait, le classement et la situation de ce tènement dans la ZI des grands Prés induisent une compétence de la 2CCAM, au titre de la loi NOTRe, pour toute action de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion de ZAE.

Ainsi, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la fin de la mise à disposition du bien au profit de la 2CCAM et à l'accord de cette dernière pour l'échange de ce lot.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :**

- **Décide** de mettre fin à la mise à disposition au profit de la 2CCAM du lot n°B de la zone industrielle des Grands Prés IV,
- **Autorise** l'échange foncier du lot A appartenant à la société ATIS contre le lot B appartenant à la commune de Cluses contre une soulte d'un montant de 9 240€TTC.

*Départ de STEYER JP (procuration MERCHEZ-BASTARD A).*

#### **8. Modifications du règlement de service du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) (annexe)**

Rapporteur : M. CAUL FUTY

Vu l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-6 relatif à la compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL14\_84 en date du 20 novembre 2014 qui a approuvé le règlement de service du service de l'assainissement non collectif ;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a établi un règlement qui nécessite d'être mis à jour pour tenir compte des modifications intervenues ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Espace Naturel et Ressources thématique assainissement en date du 08 septembre 2022 ;

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Il est proposé d'apporter quelques modifications au règlement du service de l'assainissement non collectif qui date de 2014 afin de tenir compte des changements d'organisation et des évolutions réglementaires.

Les adjonctions et modifications figurent en rouge dans le projet de règlement joint en annexe de la note de synthèse.

### **Débats**

*Mme MERCHEZ-BASTARD Alexia souhaite obtenir des précisions sur les pénalités et demande le renforcement des contrôles opérés par la 2CCAM.*

*M. CAUL FUTY Frédéric répond qu'elles sont détaillées dans la grille tarifaire : pour les RDV non honorés, les ouvrages non accessibles...Il précise que la Police de l'assainissement, sous la responsabilité du Président de la Communauté de communes, pourra intervenir.*

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- **Approuve** le règlement du service public de l'assainissement non collectif tel que joint en annexe;
- **Autorise** Monsieur le Président à le mettre en œuvre.

### **9. Modifications des redevances d'assainissement non collectif**

Vu les articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 1331-1 et les suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-6 relatif à la compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Vu délibération du conseil communautaire n° DEL2019\_54 en date du 18 juillet 2019 qui a approuvé la tarification du service de l'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2022\_88 en date du 15 septembre 2022 qui a approuvé le règlement de service du service de l'assainissement non collectif ;

Vu la Décision du Président DP32-22 du 05 juillet 2022 attribuant le marché d'accord cadre « Réalisation des missions de contrôles du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) » à l'entreprise NICOT CONTROLE ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Espace Naturel et Ressources thématique assainissement en date du 08 septembre 2022 ;

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes assure la gestion du service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial dont le financement doit être assuré uniquement par les redevances perçues auprès des usagers du service.

Les redevances d'assainissement non collectif peuvent être forfaitaires ou liées à des opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien.

Les tarifs de l'entreprise attributaire du marché ayant augmenté, ces hausses sont répercutées sur les abonnés.

### Débats

Mme MERCHEZ-BASTARD Alexia demande si d'autres cabinets de contrôle ont déposé des offres.

Sur invitation de M. le Président, M. REBOUL Jean-François (DGA) précise que 2 offres ont été reçues mais qu'une offre était très éloignée en termes de prix.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- **Définit les tarifs suivant à partir du 01 octobre 2022 :**

Redevances ANC	Montant HT actuel	Montant HT	Montant TTC (TVA 10%)	Redevable	Fait générateur
Redevance forfaitaire annuelle	20 €	20 €	22 €	Titulaire de l'abonnement d'eau à la date d'émission de la facture Ou Propriétaire d'un logement alimenté par source privée.	Facture d'eau
Contrôle périodique de l'existant Vérification du bon état et du bon entretien des installations	110 €	115 €	126.50 €	Propriétaire de l'ouvrage	Emission du compte rendu initial
Instruction des demandes d'urbanisme et contrôle de conception de la filière	110 €	153 €	168.30 €	Propriétaire de l'ouvrage ou demandeur	Emission du compte rendu initial
Contrôle de réalisation Contrôle de l'implantation de la filière sur le terrain, visites de contrôle des travaux	140 €	150 €	165€	Propriétaire de l'ouvrage	Visite sur site
Contrôle dans le cadre de vente	140 €	150 €	165 €	Propriétaire vendeur ou mandataire	Emission du compte rendu
Contre visite suite à anomalie(s) constatée(s)	150 €	153 €	168.30 €	Propriétaire de l'ouvrage	Visite sur site

## 10. Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif année 2021 (annexes)

Rapporteur : M. CAUL FUTY

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif ;

Vu les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent le contenu et les modalités de présentation du rapport ;

Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le 30 septembre de l'année N+1 et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D 2224-5 du CGCT, le rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Chaque conseiller communautaire a été destinataire :

- du rapport sur la qualité du service public de l'assainissement collectif relatif aux villes de Arâches-la-Frasse, Le Reposoir, Magland, Nancy-sur- Cluses et la station de Flaine ;
- du rapport sur la qualité du service public de l'assainissement collectif relatif aux villes de Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez.

*Aucune observation n'a été formulée.*

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- **Adopte** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la communauté de commune Cluses Arve et Montagnes pour l'année 2021 ;
- **Décide** de procéder à la publicité de ces rapports et des délibérations correspondantes selon les supports exigés par la réglementation ;

- **Décide** de procéder au renseignement et à la publication des indicateurs de performance sur le SISPEA.

### **11. Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement non collectif année 2021 (annexe)**

Rapporteur : M. CAUL FUTY

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif ;

Vu les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent le contenu et les modalités de présentation du rapport ;

Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le 30 septembre de l'année N+1 et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D 2224-5 du CGCT, le rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Chaque conseiller communautaire a été destinataire du rapport sur la qualité du service public de l'assainissement non collectif, commun à l'ensemble des communes du territoire.

*Aucune observation n'a été formulée.*

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la communauté de commune Cluses Arve et Montagnes pour l'année 2021 ;
- **Décide** de procéder à la publicité du rapport et de sa délibération selon les supports exigés par la réglementation ;

- **Décide** de procéder au renseignement et à la publication des indicateurs de performance sur le SISPEA.

## **12. Approbation du principe de renouvellement du projet agro-environnement et climatique (PAEC) 2023 – 2027 (annexe)**

Rapporteur : M. HENON

Vu l'article 4-3-3 des statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) qui définissent les compétences de la communauté de communes en faveur du développement d'activités agricoles, forestières et pastorales ;

Considérant que le PAEC constitue depuis 2015, le nouveau cadre de mise en œuvre des Mesures Agri-Environnementales et Climatiques (MAEC).

Sur la période 2015-2022, le PAEC Fier-Aravis couvre 28 communes (réparties sur 7 EPCI) du Massif "Fier-Aravis" et 5 sites NATURA 2000 : "Aravis", "Plateau de Beauregard", "Massif de la Tournette", "Massif du Bargy", "Les Frettes-Glières".

Les enjeux stratégiques retenus par ce dispositif sont les suivants :

- permettre la mise en œuvre du volet principal des Documents d'Objectifs (DOCOB) des 5 sites NATURA 2000 du Massif pour conforter une gestion pastorale prenant en compte la préservation des milieux remarquables ;
- favoriser une gestion collective des secteurs d'alpage difficiles, afin de pérenniser des pratiques pastorales respectueuses de la biodiversité.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), structure porteuse et animatrice du PAEC, est en charge de la mise en œuvre des actions complémentaires aux MAEC (élaboration de la candidature, études, animation générale, actions de valorisation et de communication, mobilisation des alpagistes, accompagnements individuels ou collectifs des alpagistes, évaluation du dispositif...). Elle bénéficie de l'appui de la Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie (SEA 74), de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc (CASMB) et d'ASTERS. Sur la période 2015-2022, les actions, d'un montant de 230 000 €, ont bénéficié de subventions en provenance de l'Etat et du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), couvrant 100 % des dépenses.

Après 8 années de contractualisation (2015 à 2022), 69 alpages (dont 7 Groupements pastoraux), soit près de 5 641 hectares, ont fait l'objet d'une contractualisation permettant de garantir le maintien de l'activité et de pratiques pastorales bénéfiques aux milieux naturels. L'enveloppe financière ainsi mobilisée depuis 2015, à l'échelle du Massif est estimée à environ 2,6 millions d'euros, en provenance de l'Europe (FEADER) et de l'Etat.

Le dispositif arrivera à échéance fin 2022 et peut être renouvelé à compter de 2023, dans le cadre de la nouvelle programmation FEADER (2023-2027), en déposant un dossier de candidature à déposer d'ici le 15 septembre 2022.

Par délibération en date du 10 mai 2022, le Conseil communautaire de la CCVT a confirmé son engagement dans le portage de la seconde génération de PAEC. Lors de sa séance du 16

mai dernier, le Comité de Pilotage du PAEC Fier-Aravis a validé le principe de renouvellement de la candidature PAEC Fier-Aravis 2023-2027.

En outre, contrairement à la programmation précédente, le financement des actions complémentaires aux MAEC serait apporté uniquement par l'Etat à un taux compris entre 50 % et 80 % du montant total, générant ainsi un reste à charge estimatif maximal de 110 000 € pour l'ensemble de la période 2023-2027, à répartir entre les collectivités partenaires, selon une clef de répartition à définir. Si la clé de répartition se base sur les surfaces des ilots éligibles, le montant estimatif de la 2CCAM serait de 24554,10 € pour 2023-2027, soit 4910,82 € par an. Le dispositif concerne les communes éligibles que sont : Marnaz, Nancy-sur-Cluses, Magland, Le Reposoir et Mont-Saxonnex.

Une note sur la présentation du dispositif est jointe en annexe.

### **Débats**

*M. DUCRETTET Pascal regrette le désengagement de la Région sur le financement de Natura 2000.*

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- **Approuve** le principe de renouvellement du PAEC Fier-Aravis 2023-2027 et le portage du dispositif par la Communauté de communes des Vallées de Thônes,
- **Approuve** l'adhésion de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes au dispositif 2023-2027 et la prise en charge du financement des actions d'accompagnement (phase de candidature et de mise en œuvre) suivant une clef de répartition à définir entre toutes les collectivités partenaires,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

*Ce procès-verbal est approuvé par les élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil communautaire du 20 octobre 2022 à l'unanimité par vingt-quatre voix pour.*

*Il est publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de la 2CCAM.*

*En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.*

*Un exemplaire papier est à la disposition du public.*



Secrétaire de séance

Marie-Pierre PERNAT



Le Président

Philippe MAS

